

les lois de la présente session sera déposée et en sera l'original. été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir les consulter facilement.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné, aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour à compter duquel et après lequel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada."

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent ; et pareille abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle il s'appliquerait autrement.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

1. Aucune pénalité, forfaiture ou obligation, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir le recouvrement, à l'époque de telle abrogation ;

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ;

3. Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;